

4 février 2025

(25-0816)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – CONDITIONS DE CONCESSION DE LICENCES MONDIALES
POUR LES BREVETS ESSENTIELS À UNE NORME**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2025 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement du Canada notifie sa demande de participation aux consultations demandées par l'Union européenne au sujet des mesures de la Chine concernant les conditions de concession de licences sur les brevets.¹ La demande de consultations présentée par l'Union européenne ([WT/DS632/1](#)) a été distribuée aux Membres le 22 janvier 2025.

Le Canada est gravement préoccupé par la transparence des mesures de la Chine, étant donné qu'elles peuvent affecter négativement et affaiblir le commerce fondé sur des règles en ce qui concerne la protection et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Comme indiqué dans la demande de consultations présentée par l'Union européenne, les tribunaux chinois ont adopté et maintiennent une pratique consistant à déterminer, sans le consentement des deux parties, les conditions de la concession de licences et, en particulier, les taux de redevance, pour les portefeuilles de brevets essentiels à une norme (BEN) qui incluent des BEN non chinois. Les mesures de la Chine interfèrent avec l'exercice des droits garantis en vertu de l'Accord sur les ADPIC et menacent donc de perturber le commerce d'une manière qui affecte l'économie du Canada, en particulier étant donné le manque de transparence et de renseignements disponibles sur ces mesures. Par exemple, le 20 décembre 2023, l'Union européenne a fait une demande officielle, conformément à l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC, pour obtenir plus de renseignements sur des jugements de tribunaux chinois. La Chine n'a toutefois pas répondu formellement à cette demande.

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Les sociétés canadiennes sont affectées à la fois directement et indirectement par les décisions relatives à la fixation de taux de redevance prises par des tribunaux chinois, le manque de transparence pouvant créer un effet dissuasif sur le marché en augmentant le risque et les coûts du commerce associés à une prévisibilité moindre en matière de réglementation.

¹ Communication présentée par l'Union européenne "Chine – Mesures concernant les conditions de la concession de licences sur les brevets: Demande de consultations présentée par l'Union européenne," datée du 20 janvier 2025 (WT/DS632/1, IP/D/45, G/L/1560) (distribuée le 22 janvier 2025) ("Demande de consultations de l'UE") (demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, conjointement avec l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Le Canada reste attaché au principe de transparence à l'OMC, y compris en vue de garantir que les entreprises continuent de prospérer dans un système commercial multilatéral prévisible fondé sur des règles.

En particulier puisque les décisions relatives à la fixation de taux de redevance prises par des tribunaux chinois concernent des BEN dans les télécommunications et d'autres secteurs de haute technologie émergents de l'économie mondiale, les décisions des tribunaux dans ce domaine peuvent avoir des conséquences significatives pour les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les investisseurs, ainsi que pour les utilisateurs de produits de téléphonie mobile et d'autres technologies émergentes à travers le monde. Il est donc important de s'assurer que les Membres de l'OMC mettent à la disposition du public les lois et réglementations et les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC. Le Canada continue de dialoguer avec les autres Membres de l'OMC pour soutenir un commerce fondé sur des règles, en vue d'établir un cadre multilatéral transparent et prévisible, avec l'OMC en son centre.

L'Union européenne allègue dans sa demande que la Chine ne s'est pas conformée à ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC. Le fait que la Chine n'a pas répondu aux demandes de renseignements est contraire à ses obligations au titre de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC. Le Canada considère qu'une violation de ces obligations peut affecter gravement le commerce en empêchant les Membres de l'OMC et les détenteurs de droits d'avoir connaissance des mesures qui ont une incidence sur leurs intérêts économiques. L'Union européenne allègue également qu'il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec certaines obligations au titre des articles 1:1, 28:1 et 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'avec l'article 4*bis* de la Convention de Paris, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 2:1 de ce dernier. Le Canada considère que ces dispositions portent sur des questions fondamentales du droit de l'OMC. Il a un intérêt direct dans la manière dont ces dispositions sont mises en œuvre par la Chine.

Sur la base de ce qui précède, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la participation à ces consultations, et il a un intérêt à s'assurer que les mesures de la Chine sont appliquées conformément aux Accords de l'OMC.

Le Canada demande donc à être admis à participer aux consultations dans le présent différend.

Une copie de la présente lettre est adressée à l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, et il est demandé qu'elle soit distribuée aux Membres.
